

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.

Toutefois, en conformité de son article 14, ledit décret n'est applicable, jusqu'à décision nouvelle, qu'à Tahiti, à Moorea, aux districts organisés des Tuamotu, à Raivavae et à Tubuai.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

*Rapport au Président de la République française ayant pour objet de régler la délimitation de la propriété dans les Etablissements français de l'Océanie (décret conforme y annexé).*

Paris, le 24 août 1887.

Monsieur le Président,

Aucun acte du pouvoir métropolitain n'a réglementé jusqu'ici la constitution de la propriété foncière et du domaine dans les Etablissements français de l'Océanie.

Au lieu de reposer sur des titres réguliers, cette propriété ne s'appuie le plus souvent que sur la tradition, au grand préjudice de la population, en butte à des discussions et à des procès continuels, et qui est, en outre, privée des avantages de la transcription hypothécaire.

Préoccupé de cette situation, mon Département a prescrit au Gouverneur de lui faire parvenir, en tenant compte de précédentes études auxquelles la question a été soumise dans la colonie, ses propositions en vue de réglementer la matière et de satisfaire à tous les intérêts en cause.

S'inspirant d'un travail élaboré par le Conseil colonial en 1883, l'Administration de Tahiti a jeté les bases d'un projet de décret dont chaque disposition a été soumise, en Conseil privé, à une discussion approfondie, et qui a reçu, dans son ensemble, l'entière approbation de l'assemblée.

D'après ce projet, l'Administration supérieure opérerait comme si le service du Domaine avait pris possession de tout le territoire de la colonie; elle ferait rétrocéder par ce service à chaque indigène